



**Arrêté préfectoral du 9 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12138 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-121138 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre hospitalier de Mont-de-Marsan (40), reçue complète le 26 janvier 2022 ;

Vu la décision du 16 juin 2021 de non soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas n° 2021-10935 relative au projet de création d'un parking pour le centre hospitalier de Mont-de-Marsan

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction de quatre ombrières photovoltaïques monopentes, d'une surface totale de 3 096 m² et d'une puissance d'environ 514,8 kWc, au-dessus du parking en cours de construction du nouveau centre hospitalier de Mont-de-Marsan, sur la commune de Mont-de-Marsan (40) ;

Considérant que le projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet est situé en zone urbanisée, sur un terrain déjà artificialisé, à 700 mètres de l'église Saint-Vincent de Paul mais en dehors de tout périmètre relatif aux monuments historiques ou site classé ;

Considérant que l'intégralité de l'électricité produite sera auto-consommée ;

Considérant que le projet ne nécessite aucun déblai et qu'il n'est pas excédentaire en matériaux ;

Considérant que le projet ne consomme aucun espace naturel ou agricole et qu'il ne modifie pas la fonctionnalité du lieu ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment durant la phase travaux qui pourra durer plusieurs mois ;

Considérant que le projet devra être conforme aux mesures prévues pour limiter et lutter contre le risque d'incendie ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ; que les conditions établies dans la décision de non soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas 2021-10935 du 16 juin 2021 relative à la création du parking ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de quatre ombrières photovoltaïques sur le parking du centre hospitalier sur la commune de Mont-de-Marsan (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex